



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LABIN ENERGY GROW**

de la société PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L.
enregistrée sous le n° 2022-0380

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L. attestent que le produit **LABIN ENERGY GROW** a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en cadmium telle qu'exprimée, ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	LABIN ENERGY GROW
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L. Carrer d'Alemany 10, 08700 IGUALADA, BARCELONE, Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	165-2022.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 05/05/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur
Matière sèche	35 %
Azote (N) total	7 %
<i>dont Azote (N) ammoniacal</i>	1 %
<i>dont Azote (N) organique</i>	1 %
<i>dont Azote (N) nitrique</i>	1,5 %
<i>dont Azote (N) uréique</i>	3,5 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau	5 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	7 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,018 %
Fer (Fe) chelaté EDTA	0,08 %
Manganèse (Mn) chelaté EDTA	0,03 %
Zinc (Zn) chelaté EDTA	0,04 %
Cuivre (Cu) chelaté EDTA	0,04 %
Acides aminés libres d'origine végétale	2 %
pH	6,5

Liste des cultures refusées					
Cultures	Dose maximale d'emploi (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Volume de dilution	Epoques d'apport /stades d'application
Céréales	5	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Du tallage au début d'épiaison
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Volume de dilution	Epoques d'apport /stades d'application
Soja	4	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Du stade 5 cm à 10 cm
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Vigne	5	3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Au moment de la croissance végétative au printemps
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Arbres fruitiers	4	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Au moment du développement végétatif maximal de la culture
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Agrumes et cultures tropicales	4	3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Pendant la phase de développement des bourgeons jusqu'au début de la préfloraison
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Cultures légumières	4	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Pendant la phase végétative jusqu'à l'apparition de la première fleur
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Fraisier	4	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Au moment de la phase de croissance végétative
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Volume de dilution	Epoques d'apport /stades d'application
Olivier	5	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100L d'eau	Au moment de l'activité végétative maximale au printemps
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					